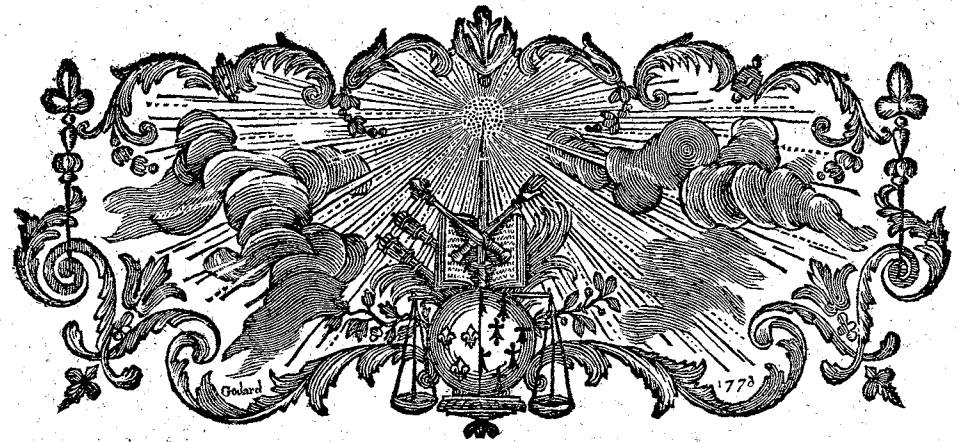


I E J

Dec 1987

Procès de
Quimper & Léon

Document numérisé en 2015



M É M O I R E

POUR Messire YVES LE GUILLOU , Prêtre ,
Recteur de la Paroisse d'Eliant , Demandeur &
Défendeur.

*CONTRE Révérend Pere en Dieu , Messire
TOUSSAINT-FRANÇOIS-JOSEPH CONEN DE
SAINT LUC , Seigneur Evêque de Quimper ,
Abbé Commandataire de Langonnet , &c. Défendeur
& Demandeur.*

LE droit de procuration toléré pour indemniser
l'Evêque des frais de Visites qu'il doit faire tous les
ans des Eglises de son Diocèse , est-il un revenu
annuel qu'il peut s'attribuer sans avoir fait les Visites ?

Peut-il percevoir tous les ans des Fabriques des
Eglises Paroissiales 4 livres 4 sols ; de ceux des

A

2

Succursales 3 livres 12 sols; de ceux de chaque Chapelle ou Confrairie 1 livre 10 sols pour l'examen de leurs comptes, pour grossir d'une somme de plus de 2,000 livres la masse des revenus de son Evêché, déjà très-considérables.

En 1774 & 1775, le Révérend Evêque de Quimper a perçu pour droit de Visites des Eglises, Chapelles & Confrairies du Rosaire de la Paroisse d'Eliaut, la somme de 27 livres pour chacune desdites années; sçavoir, 4 livres 4 sols sur le compte de l'Eglise Paroissiale; 3 liv. 12 sols sur celui de la Succursale de Rosporden; 3 livres 12 sols sur celui de la Succursale de Saint Jvy; 3 livres 12 sols sur celui de la Succursale de Locmaria; 1 livre 10 sols sur celui de la Chapelle de Saint Guénel; 1 livre 10 f. sur celui de la Chapelle de Saint Adrien; 1 liv. 10 f. sur celui de la Chapelle de Saint Cloud; 1 liv. 10 f. sur celui de la Chapelle de Saint Eloi; 1 liv. 10 f. sur celui de la Chapelle de la Croix; 1 liv. 10 f. sur celui du Rosaire de l'Eglise Paroissiale; 1 livre 10 sols sur celui du Rosaire de la Succursale de Rosporden; 1 livre 10 sols sur celui du Rosaire de Saint Jvy. Total 27 livres pour chaque année, parce qu'il n'y a ni autre Eglise, ni autre Chapelle, ni autre Confrairie. Il ne reste que les Fonds baptismaux pour lesquels il veut bien ne rien exiger.

Quoique dans les années 1774 & 1775, il n'ait pas visité la Paroisse d'Eliaut, outre la somme de 27 livres qu'il a reçue chaque année, suivant les

3

articles ci-dessus, il a encore exigé & reçu du Recteur d'Eliaut pour prétendus *droits de Visites & de cens*, la somme de 20 livres 15 sols par chacun an; c'est-à-dire que la taxe personnelle du Recteur d'Eliaut & celles de sa Paroisse & de ses Succursales sont de 47 livres 15 sols par an, au seul profit de l'Evêque, sans comprendre leurs impositions aux décimes & autres charges Ecclésiastiques où ils ne sont pas épargnés.

Après avoir inutilement épuisé les représentations & les demandes de rapport de ces prétendus droits, contraires aux Loix de l'Eglise & de l'Etat, le Recteur d'Eliaut a appelé à la Cour le Seigneur Evêque de Quimper, aux fins des Requêtes & Lettres de Commission du 18 Juin 1776, pour être condamné de rapporter les sommes par lui induement perçues dans les années 1774, 1775 & 1776; & comme il affectoit d'employer un prétendu droit de *cens* qu'il joignoit à celui de *procuration*, le Recteur d'Eliaut se pourvut au Présidial de Quimper le 14 Juillet suivant, pour l'obliger de distinguer le prétendu droit de *cens*, de celui de *procuration*, & d'en représenter les titres & rapporter les procurations qu'il avoit illégitimement perçues. *De lui personnellement.*

Le 23 Août 1776, le Seigneur Evêque obtint Arrêt qui évoque l'instance introduite au Présidial, & la joint à celle de Requête & Lettres de Commission pendante à la Cour.

4

Le Révérend Evêque de Quimper a semblé se rendre justice à lui-même, par rapport au défaut de Visite en personne : il a visité l'Eglise d'Eliant en 1776 & 1777. Le Recteur d'Eliant s'étoit flaté de l'honneur de le recevoir, il l'avoit invité à venir prendre son droit de procuration *in pastu*, suivant l'option que lui donnent les Canons & les Ordonnances. Le Révérend Evêque a préféré 20 liv. 15 s.; mais indépendamment de cette somme, il exigea en 1776 des fabriques de l'Eglise succursale, des Chapelles & du Rosaire de Rosporden ses impositions ordinaires; & son Receveur par les menaces d'un procès obligea ceux de la Succursale & du Rosaire de Saint Jvy, (où le Révérend Evêque ne fit pas sa Visite en personne), de lui payer les mêmes tributs en 1777. Lors de sa Visite à Eliant, il ne trouva point dans les comptes de la Paroisse de ses Chapelles & Confrairies la décharge des sommes qu'il exige ordinairement, & il menaça les comptables de leur faire un procès. Ces payfans intimidés par l'éclat qui accompagne toujours les Evêques en fonctions, obéirent, & payerent. Le Seigneur Evêque changeant le style ordinaire, qui portoit que la somme lui étoit *payée pour droit de Visites*, fit écrire que c'étoit *pour droits dus à Monseigneur l'Evêque*.

Avant de prouver que ces perceptions ne sont pas dues, le Recteur d'Eliant proteste que s'il lui est échappé dans ses écritures ou dans les demandes qu'il

5

a faites, quelques expressions capables d'indisposer le Seigneur Evêque, il n'a jamais eu, & n'aura jamais d'autre intention que de qualifier les faits qui intéressent sa cause, & nullement d'offenser son Evêque pour lequel il est plein du respect le plus profond. Il est même convaincu de la bonne foi avec laquelle il perçoit les droits ~~qu'il~~ *contestés*

On ne pourroit attribuer qu'à la prévention le reproche qu'on feroit peut être au Recteur d'Eliant d'avoir puisé dans les chartes de l'Evêché, où il a fait un assez-long séjour, des moyens pour contester des droits qu'il a lui-même perçus au nom du feu Seigneur Evêque.

Les titres au soutien de ces droits, s'il en existoit, contre le droit commun, auroient été renfermés, non dans les Archives du Secrétariat, mais dans celles du temporel de l'Evêché, dont il n'a jamais eu aucune communication & dont M^e Laennec a toujours eu & a encore les clefs. Le Recteur d'Eliant ne se sert d'aucun titre: il n'oppose & n'emploie que les dispositions des Canons, des Ordonnances & des Réglemens de la Cour, contre les abus qu'il attaque: il les rassemble en deux propositions.

Les Eglises, Chapelles Confrairies & le Recteur d'Eliant ne doivent au Seigneur Evêque de Quimper aucun droit de procuration dans les années où il ne les visite point en personne.

Les Eglises, Chapelles & Confrairies ne lui en

doivent aucun, dans le cas même d'une Visite, sous quelque prétexte & quelque dénomination que ce soit.

PREMIERE PROPOSITION.

Le droit de *procuracion* ou de *Visite*, autrement appelé *gîte*, consiste à loger & nourrir le Visiteur, ceux de sa suite & équipage: *non est aliud quam sustentatio Visitantis*: c'est la définition qu'en donne le Concile d'Essone près Corbeil, tenu en 1287, cité par du Rousseau de la Combe en son Recueil de Jurisprudence Canonique, sous le mot *Visite*, section 5, & par plusieurs autres Jurisconsultes. De cette première notion il résulte que la procuracion n'étant établie que pour défrayer les Visiteurs, il ne leur est rien dû, lorsqu'ils ne visitent point, puisqu'ils n'ont alors, & ne sçauroient avoir aucuns frais à supporter à l'occasion de leurs Visites.

Fevret dans son Traité de l'Abus, livre 3, chap. 4. nom. 6, donne à ce droit une origine qui ne subsistant plus devroit l'avoir fait abolir. Il dit que les Evêques des premiers siècles du Christianisme, quoique maîtres des revenus de leurs Eglises, les employoient si bien, qu'ils se réservoient à peine de quoi vivre; de sorte qu'il falloit les défrayer quand ils alloient visiter leurs Diocèses, & après leur mort, les enterrer aux dépens du public.

C'est ainsi que la signification même du terme de procuracion & l'institution de ce droit, reclament

hautement contre la prétention de M. l'Evêque de Quimper, de pouvoir exiger des vacations pour une fonction qu'il n'a point remplie.

Les Loix de l'Eglise ne s'élèvent pas avec moins de force contre cette prétention. Le second Concile général de Lyon, ouvert le 7 Mai 1274, qui est la plus nombreuse Assemblée qui ait été vue dans l'Eglise, dans le Chapitre *Exigit*, rapporté parmi les pièces justificatives du Concile de Trente, déclare en termes formels, en renouvelant la constitution d'Innocent IV. que tous les Visiteurs qui y contreviendront, en percevant la procuracion sans faire leurs Visites, seront tenus de la restituer au double dans le mois, & interdit aux Evêques l'entrée dans l'Eglise, s'ils y manquent: *statuentes ut universi & singuli qui.... constitutionem ipsam, recipiendo, Visitationis officio non impenso, procuracionem violare præsumpserint, duplum ejus quod receperint... intra mensem reddere teneantur: alioquin, ex tunc.... Episcopi duplum ipsum..... restituere differentes, ingressum sibi Ecclesiæ sentiant interdictum*. Une peine aussi grande que l'est celle que décerne ce célèbre Concile suppose une grande faute.

L'Histoire de l'Eglise Gallicane, tom. 12, pag. 190 & 191, apprend que Jean de Montforeau, Archevêque de Tours, tint, tôt après un Concile à Langeais en 1278, ^{qu} renouvela les Réglemens dressés au Concile de Lyon. Juhel de Mayenne, aussi Archevêque de Tours, avoit tenu, dès l'an 1231, &

Châteaugontier un Concile dont le XIII Statut, contient les mêmes dispositions.

Le grand Concile de Saumur de 1253, tenu par Pierre de Lamballe, ordonna l'exécution de la Constitution d'Innocent IV du 17 Mars 1246, portant Règlement pour la forme des Visites, & qui fut ensuite renouvelée au Concile de Lyon. Ce fut particulièrement à Juhel de Mayenne, prédécesseur immédiat de Pierre de Lamballe, que ce Pape étant à Lyon adressa ce Règlement. Ainsi la Province de Tours avoit reçu d'avance les dispositions du Concile de Lyon, concernant le droit de *gîte*, comme elle les a reçues depuis.

Le Règlement de la Chambre Ecclésiastique des Etats Généraux du Royaume, tenus à Paris en 1614 est une preuve convaincante que non-seulement notre Province de Tours, mais encore l'Eglise de France a adopté les défenses faites par les Conciles de prendre le droit de Visite pour les années où l'on ne visite point, puisque l'art. 6 de ce Règlement porte *qu'ès lieux où la procuration est due, elle ne sera payée, sinon lorsque la Visite se fera actuellement.*

Les Loix de l'Etat s'accordent parfaitement en ce point avec celles de l'Eglise. La célèbre Ordonnance de Charles IX du mois de Janvier 1560, rendue sur les *plaintes & doléances* des Trois Etats du Royaume, assemblés à Orléans, ordonne dans l'art. 6 que *visiteront les Archevêques, Evêques, Archidiacres*
en

en personne les Eglises & Cures de leurs Diocèses, & taxeront leur prétendu droit de Visitation, si modérément, que l'on n'ait occasion de s'en plaindre. La procuration n'est donc pas expressément autorisée par la puissance temporelle, à laquelle seule il appartient d'y donner le caractère de légitimité. Elle présente plutôt l'idée d'un honoraire simplement toléré, que d'un droit exigible, puisque ce n'est qu'un *prétendu droit*; or un droit si équivoque, qui semble contestable aux Visiteurs, lors même qu'ils font leurs Visites *en personnes*, comment M. l'Evêque de Quimper a-t-il osé l'exiger pour des Visites qu'il n'a faites ni en personne, ni autrement? Comment a-t-il pu en refuser opiniâtrément le rapport sur la demande qui lui en a été faite en Justice?

A cette Loi on ajoute une autre encore plus précise: c'est l'Ordonnance de Charles VI du 28 Février 1406, Loi bien chère aux François, puisqu'elle est la base du Chapitre 22, n° 9, des Libertés de l'Eglise Gallicane: Loi qui a été portée, moins par ce Roi, que par tous les Corps du Royaume, qui parloient par sa bouche, puisqu'elle fut rendue, comme le porte son préambule, *sur les plaintes des Procureurs Généraux du Roi & de ceux des Princes du Sang, des Prélats, Chapitres, Colleges, Communautés, des Assemblées du Clergé de France & de l'Université de Paris*, contre les Officiers de Cour de Rome: or que reprochoit ce Roi, avec tout son Royaume, à ces Prélats? Ce que le Recteur d'Eliaut

reproche à M. l'Evêque de Quimper, de percevoir, argent comptant, sans faire leurs Visites, des procurations qui ne leur étoient dues que lorsqu'ils les faisoient : *Procuraciones verò quæ Prælati & aliis ratione Visitationis FACTÆ TANTUM MODO DEBENTUR, capiendò & levandò in pecuniâ numeratâ, LICET VISITATIONIS OFFICIO NON IMPENSO.* Ces expressions sont générales & ne regardent pas plus les Visiteurs qui venoient de Rome, que ceux de France qui les imitent, en percevant des droits de Visite sans la faire. Et comment qualifie-t-il ensuite ces sortes de perceptions ? *D'exactions & de concussions : exactiones & gravamina.* Par quel secret, ce qui étoit alors une *exaction*, une *concussion*, seroit-il aujourd'hui un droit que M. l'Evêque de Quimper a pu percevoir légitimement ? Qu'il explique lui-même cette métamorphose merveilleuse.

La Jurisprudence du Parlement de Bretagne, sans parler de celle des autres Cours Souveraines, est conforme à la Loi qu'on vient de citer. Il reforma par son Arrêt du 16 Mai 1672 une Sentence du Présidial de Nantes du 10 Juin 1671, qui, entre autres choses, avoit adjugé à M. de la Baume le Blanc, Evêque de cette Ville, la procuration pour les années où il ne faisoit point sa Visite. Par un autre Arrêt du 29 Mars 1738 il jugea au profit des Eglises de Lominé, qu'elles ne devoient à M. l'Evêque de Vannes aucun droit de procuration, lors même qu'il les visitoit ; moins encore est-il donc

dû lorsqu'il n'y a point eu de Visite faite.

Les suffrages des Jurisconsultes se réunissent pour attester cette maxime incontestable, comme du Rousseau de la Combe au mot *Visite*, sect. 5 ; d'Héricourt, tit. 39 du 3^e liv. de son Analyse des Décrétales ; Dénisart au mot *Procuracion*, qui dit en termes formels *qu'on ne peut pas demander ce droit, quand il n'y a pas eu de Visite.*

Et quand bien même les Loix n'eussent point parlé, cette maxime n'en seroit pas moins certaine, puisque la chose parle d'elle-même.

M. l'Evêque de Quimper en soutenant devant la Cour qu'il lui est dû des honoraires pour des Visites qu'il ne fait pas, enseigne, sans y penser, une doctrine, & donne un exemple public qui prête^{nt} à des inductions les plus propres à autoriser les injustices au grand préjudice de la société. D'après un exemple aussi respectable, chacun pourra se croire permis de percevoir des vacations pour des fonctions qu'il n'a point remplies !

Les Loix qu'on vient de citer établissent un droit commun & public, auquel le plus long usage ne sçauroit porter la moindre atteinte, parce qu'il est de maxime qu'un usage contraire au droit commun est un abus & que l'abus ne se couvre par aucun laps de temps.

La possession immémoriale dont M. l'Evêque de Quimper prétend se servir pour légitimer les perceptions qu'il a faites de la procuration pour deux

années où il n'a point visité les Eglises d'Eliant, ne sçauroit donc lui servir de moyen pour en refuser le rapport.

Le soutien qu'il pourroit bien faire d'avoir visité suffisamment cette Paroisse dans les deux Paroisses voisines où il avoit convoqué en 1774 & 1775 le Clergé & les Marguilliers d'Eliant, n'est gueres mieux fondé. Les Ordonnances du Royaume & les Loix de l'Eglise, qui ordonnent aux Evêques de visiter les Eglises de leurs Diocèses, parlent toujours d'une Visite réelle sur les lieux, & non d'une Visite imaginaire par la convocation, ainsi que l'observa M. de la Chalotais lors de l'Arrêt du 22 Mars 1735; puisque par cette convocation ils ne sçauroient satisfaire à l'objet & à la fin de la Visite, qui consistent à examiner l'état des édifices & de ce qui sert à la célébration de l'Office Divin &c. Cette obligation de la Visite oculaire des lieux est même d'Institution Apostolique, comme l'observe Saint Chrysostome *in proem. Epist. ad Rom.* en parlant de Saint Paul, qui alloit par-tout, visitant assiduellement les Eglises qui avoient reçu la Foi.

Ces convocations sont même de nature à occasionner des inconvéniens de la plus grande conséquence, puisqu'il faudroit transporter d'une Paroisse à l'autre les Registres de Baptême, &c. & les comptes des Fabriques, au hasard d'être perdus: hasard qui se réalisa il y a quelques années, comme un Recteur voisin venoit à Eliant, où il étoit convoqué.

Aussi la Cour en vérifiant, Chambres Assemblées, par son Arrêt du 28 Avril 1580, l'Ordonnance de Blois du mois de Mai 1579, ajoute-t-elle à l'art. 32: *ne pourront les Evêques ou leurs Vicaires assigner plusieurs Paroisses en un lieu pour être visitées, mais se transporteront en chaque Paroisse pour la visiter.* Telle a constamment été depuis cette époque, la Jurisprudence de la Cour, ainsi qu'elle l'a fait voir toutes les fois que l'occasion s'en est présentée. Par son Arrêt du mois de Juillet 1661, elle déclara abusive la convocation que M. de Rosmadec, Evêque de Vannes, avoit faite de la Paroisse de Plemélian en celle de Pontivy, pour l'y visiter.

Les Arrêts de 1723 & 22 Mars 1735, contiennent les mêmes dispositions. Ce dernier ordonna même, sur les conclusions de M. le Procureur-Général, l'exécution de son Arrêt de vérification de l'Ordonnance de Blois.

Si quelques Canons permirent, autrefois, ces convocations, ils sont en bien petit nombre, surannés & contraires à nos maximes: encore ne les ont-ils permises qu'en cas de difficile accès des Eglises à visiter (Ce qui ne peut avoir lieu ici) ou pour leur épargner des frais. Mais quels frais M. l'Evêque de Quimper a-t-il épargnés aux Eglises d'Eliant, & des trois autres Paroisses de la même convocation, puisqu'au lieu de se borner à percevoir une seule procuration pour toutes, ainsi qu'il lui est ordonné par les Conciles de Londres de 1342, &

d'Ausich de 1236, il a perçu le droit entier de chacune; c'est-à-dire trente une procurations de compte fait en un seul jour? Ne seroit-ce point là le motif de la précaution que l'on a de ne dater jamais l'arrêté des comptes des Paroisses convoquées autrement que..... *dans le cours de nos Visites?*

Pour éviter l'inconvénient, on qualifie de *procurations* & de *cens* les droits perçus en 1774 & 1775, dans l'espérance sans doute de sauver quelque chose des débris du naufrage sous l'imposante dénomination du droit de *cens* & peut-être même de faire passer doucement, à l'ombre de ce droit protecteur, les timides procurations.

En supposant que les Eglises d'Eliaut pussent devoir *des droits de cens & de procuration*, au lieu de les amalgamer, comme on a fait, on auroit dû en établir la quotité distincte & respectueuse, & rapporter ensuite celle qu'on avoit perçue pour des Visites non faites. Il incomboit encore de justifier que le prétendu *droit de cens* étoit dû, indépendamment des Visites, à défaut de quoi la restitution en devenoit indispensable. En procédant ainsi on auroit établi la parfaite analogie qu'on a cru découvrir entre les objets des deux instances liés à la Cour & au Présidial de Quimper.

Le Recteur d'Eliaut est bien éloigné de convenir que ses Eglises doivent un droit de *cens*. Le Révérend Evêque parle sans doute d'un *cens cathédralique*; car ces Eglises n'étant dépendantes d'aucune

Seigneurie temporelle annexée à son Evêché, elles ne peuvent lui devoir aucun droit Seigneurial.

Il n'a pas plus de qualité pour en exiger le *cathédralique*: car ce droit est une sorte de tribut, qui se paie à l'Evêque par honneur pour sa chaire, *pro honore Cathedræ*: or elles ne lui doivent pas des honneurs en argent. C'est une maxime incontestable en France & l'un des fondemens de nos libertés sacrées, & de l'ordre public établi dans ce Royaume, que les Ecclésiastiques ne peuvent faire aucune levée de deniers sur les sujets du Roi, sans Lettres-Patentes vérifiées dans les Cours de Parlement; & cette maxime est expressément établie par l'art. 10 de l'Edit du 20 Janvier 1599, & soutenue avec succès par M. de la Chalotais, d'après M. Daguesseau, lors de l'Arrêt du premier Février 1734. Que M. l'Evêque de Quimper produise de pareilles Lettres-Patentes.

Ce droit présente d'ailleurs l'idée d'une rente foncière qui suppose un fond qui y sert d'hypothèque & répond de son paiement; or les Eglises Paroissiales & Succursales, si l'on en excepte celle de Rosporden, & sur-tout les Chapelles & Confrairies d'Eliaut, n'ont aucuns biens fonds: elles n'ont que des murs dispendieux & nullement fructueux, & qui ne subsistent que d'aumônes. S'il y en a qui ont quelques rentes, ce ne sont pour la plupart que des rentes constituées postérieurement à leur érection, dont elles ne sont pas redevables à la libéralité des Evêques de Quimper, & qui ne leur ont été don-

nées qu'à la charge de prières, de fourniture d'ornemens, lumineaire, &c.

M. l'Evêque de Quimper contrevient même au fait & aux reconnoissances de ses Prédecesseurs: ils reconnoissent tous depuis plus de cent ans que ce qu'il lui a plu de qualifier de *censaux*, n'est dans la réalité qu'un pur *droit de Visite*, puisque tous les comptes qu'ils ont arrêtés & signés, après les avoir *vus & examinés*, portent.....*demande le comptable décharge de la somme de..... payée pour droit de Visite ou de Visite Episcopale*. Une perception uniforme, faite avec connoissance de cause pendant tant d'années, doit bien déterminer clairement & fixer la qualité & la nature d'un droit.

Aussi M. l'Evêque de Quimper fait-il sentir qu'il ne se croit pas bien sûr de son fait, puisque, par une contravention manifeste à l'Arrêt de Règlement de la Cour du 22 Septembre 1701, il refuse des quittances de ce droit aux Fabriciens qui le payent, en leur insinuant que l'allocation qu'il leur en fait en la décharge de leurs comptes, est la meilleure quittance du monde: refus qu'il a renouvelé formellement en percevant ce droit pour l'année 1777. Mais en même temps il a fait entrevoir son embarras à qualifier ce droit, en faisant substituer à l'ancienne formule la suivante: *demande le comptable décharge de la somme de..... payée pour droit dû à Monseigneur l'Evêque*.

L'on a prouvé que la perception du *droit de Visite*, lorsqu'elle

lorsqu'elle n'est pas faite, est un abus condamné par le second Concile général de Lyon, l'Ordonnance de 1406, le Concile de Saumur tenu en 1253, & qu'aucune possession ne peut rendre légitime: & c'est ce qu'a décidé l'Arrêt de la Cour du 16 Mai 1672, qui déclara abusive la possession de M. de la Baume, qu'il soutenoit immémoriale.

Les Evêques s'étant fait autoriser à percevoir le *droit de cens* par quelques Conciles particuliers, sa perception fit naître tant de contestations, qu'ils adressèrent une supplique à Henri IV de glorieuse mémoire, dans l'article 32 des Remontrances de l'Assemblée générale tenue à Paris en 1605 & 1606, de vouloir bien les maintenir en possession de ce prétendu droit & de plusieurs autres.

L'article 17 de l'Edit de Décembre 1606 intervenu sur ces Remontrances, ne fait aucune mention du droit de *cens*; il conserve seulement le *droit de Visite* à ceux qui en avoient la possession, à la charge de *la faire en personnes & non autrement*.

Il ne manque à ce droit que d'être revêtu du sceau de la puissance temporelle à laquelle seule il appartient d'y donner un caractère de légitimité. Fondé sur ces principes dont le Parlement de Bretagne ne s'est jamais écarté, il réforma par l'Arrêt du 21 Janvier 1718 la Sentence du Présidial de Rennes, qui avoit maintenu le sieur de Kméno, premier Archidiacre de Rennes, en possession de *se faire payer des droits censaux par lui pré-*

tendus, & lui avoit adjugé sept années d'arrérages échus avant sa demande: il soutenoit cependant sa prétention d'actes les plus concluans; il prouvoit par d'anciens rolles 1^o, Que son droit de *cens* devoit se payer à Rennes lors du Synode de la Pentecôte, au lieu que celui de *procurations* n'étoit payable que lors, & dépendamment de la Visite actuelle; au contraire les prétendus *censaux* de M. l'Evêque de Quimper sont totalement confondus avec ses procurations, & se paient lors de sa Visite. 2^o, Que son droit de procurations étoit égal pour tous les Recteurs, au contraire le montant de ses *censaux* étoit aussi différent que les Bénéfices qui le devoient; au lieu que les *censaux* de M. l'Evêque de Quimper ~~étaient~~ ^{étaient} absolument confondus avec ses procurations, comme on l'a déjà observé. 3^o, Il s'étoit de quatre Arrêts rendus au profit de ses prédécesseurs, & M. l'Evêque de Quimper ne sçauroit en produire aucun en sa faveur.

Tels étoient les rolles que produisit l'Abbé de Kméno, & la Cour les trouva authentiques, puisqu'elle lui adjugea les droits qu'ils contenoient, mais pour tous droits de *procurations*, *synodaux* & de *Visite*. Preuve invincible que la Cour n'admet les *censaux* qu'en nature de vacations de la Visite, puisqu'elle imposa à cet Archidiacre l'obligation de visiter les Paroisses de son Archidiaconé, comme une condition nécessaire à l'effet de pouvoir exiger ce droit.

Cette Jurisprudence est conforme aux principes: car le *cens* porte le caractère d'une rente foncière, qui de sa nature arrérage; propriété qui manque au *cathédralique*, puisqu'il se payoit dans le principe en nourriture, ainsi que la procurations; il semble donc qu'il doit, comme elle, dépendre de la Visite en personne; & c'est de cette manière qu'on est obligé d'entendre les Canons des Conciles qui l'ont établi ou confirmé, comme celui de B^{ea}gue de 572. *Placuit ut nullus Episcoporum, cum per Dioceses suas ambulat, præter honorem cathedræ, id est duos solidos, aliquid aliud per Ecclesias tollat.*

On n'ignore pas d'ailleurs les tentatives des Evêques pour augmenter le prétendu droit de *cens*. Le Concile de Châlons-sur-Saône, de 813, se plaint amèrement de ce que ce droit fixé par les Canons à 2 sols, avoit été porté par quelques Prélats jusqu'à 12 sols & même 14 sols. *Inventum est quod quibusdam in locis Præsbyteri duodenos vel quatuordenos Episcopis in censum annis singulis darent, quod penitus abolendum esse decernimus.*

Telles sont l'origine, la nature & les variations des droits que M. l'Evêque qualifie de *censaux*. Il n'en falloit pas davantage pour autoriser le Recteur d'Elant à l'assigner au Présidial, pour justifier que ces droits lui sont dus indépendamment de ses Visites. S'il parvient à faire cette preuve, le Demandeur offre de lui payer par chaenn an les 2 sols fixés par le second Capitulaire de Charles le Chauve, le

Concile de Brague, le septieme de Toledé & le Bref d'Honoré III à l'Evêque d'Assise au commencement du treizieme siecle, sans que ce droit puisse être augmenté, non plus que celui de procuration, ainsi que l'a décidé la Chambre Ecclésiastique des Etats Généraux de 1614 dans l'article VI de son Règlement.

S'il ne réussit pas à en justifier, le Recteur d'Eliant se borna à lui payer la taxe ancienne de 20 livres 15 sols; mais *pour tous droits de procurations, de synodes & de cens*, aux termes de l'Arrêt de 1718. Lorsqu'il visitera sa Paroisse en personne, & non autrement, *parce qu'il sera exempt de payer cette somme en logeant & nourrissant le Révérend Evêque, ceux de sa suite & équipage*, suivant l'option que lui laissent les Loix & qu'il n'est tenu de consommer que lors & à l'endroit des Visites.

SECONDE PROPOSITION.

Les Eglises, Chapelles & Confrairies de la Paroisse d'Eliant ne doivent à M. l'Evêque de Quimper aucun droit dans le cas même d'une Visite personnelle & réelle, sous quelque prétexte & quelque dénomination que ce soit. Si elles pouvoient lui en devoir quelqu'un, ce seroit pour l'institution des Trésoriers ou du moins pour leur approbation ou pour honorer sa chaire pontificale, ou pour l'examen des comptes des Trésoriers, ou enfin en nature de procuration pour le défrayer du coût de sa Visite.

1^o, Elles ne lui doivent rien ni pour l'institution des Trésoriers ni pour en approuver la nomination. Les Evêques de Quimper *instituoient ou établissoient* autrefois *Fabriques* ceux qui avoient été *nommés par les Paroissiens*. Les anciens comptes des Trésoriers de la Paroisse d'Eliant apprennent cette anecdote curieuse; mais les Arrêts de la Cour ayant décidé que l'institution des Fabriques regarde uniquement le Général & est parfaitement indépendante des Evêques; ceux de Quimper ont enfin cessé de leur donner l'institution. Il est à présumer que les sommes qu'ils perçoivent depuis 1661 des Eglises, ils ne les perçoivent que pour cette institution, sans qu'on puisse cependant répondre du fait à défaut de comptes antérieurs à cette époque. Le celebre Hevin sur Frain apprend, pag. 22, que M. de Rosmadec, Evêque de Vannes, exigeoit des Fabriques de Plemélian 57 sols pour leur institution ou pour l'approuver; droit que la Cour déclara abusif par son Arrêt de Juillet 1661. Cette preuve suffit pour exclure tout droit d'institution de Trésoriers.

2^o, On se flate que M. l'Evêque conviendra également que les Eglises d'Eliant ne lui doivent aucune sorte de tribut par honneur pour sa chaire, d'après les preuves multipliées qu'on lui a administrées dans la premiere proposition, de leur exemption de tout *droit cathédralique*.

3^o, Il ne peut sans abus exiger aucune somme

pour arrêter les comptes des Fabriques. C'est uniquement par commission & non en vertu d'un pouvoir inséparable de l'Episcopat, que les Evêques reglent les comptes dans le cours de leurs Visites. Charles IX, sur les remontrances du Syndic Général du Clergé de France, ôta le premier par ses Lettres-Patentes du 3 Octobre 1571 aux Juges naturels la connoissance de ces comptes pour l'attribuer aux Evêques, mais en même temps il ordonna que *pour icelle audition de comptes ils ne pourroient prendre aucun salaire pour leurs peines & vacations*. Les Lettres-Patentes de Henri IV du 16 Mars 1609, la Déclaration de Louis XIII du 4 Octobre 1619, & l'art. 680 de la Coutume de Bretagne contiennent précisément les mêmes défenses; & l'art. 17 de l'Edit d'Avril 1695 les a renouvelées en ordonnant que les comptes *seront entendus sur les lieux sans frais*.

La Cour ne pouvoit manquer de se conformer à ces Loix. Aussi par son Arrêt du 10 Mai 1608, » faisant droit sur les conclusions du Procureur- » Général du Roi, fait-elle inhibitions & défenses à » tous Ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils » soient, Juges, Officiers, Députés & Auditeurs » des comptes des Paroisses, de prendre aucune » chose pour leurs dépens, vacations & salaires des » départemens & examens des comptes desdites Pa- » roisses pour les commissions desdits examens, sur » peine de concussion; ordonne que par le premier » Conseiller de ladite Cour, trouvé sur les lieux,

» Juges Royaux, & chacun sur ce requis, il fera, » à la requête dudit Procureur-Général, informé » d'office des concussions & contraventions au présent; » enjoint aux Procureurs-Trésoriers, Marguilliers » & Fabriques & Syndics desdites Paroisses de lui » administrer preuves & envoyer au Greffe de lad. » Cour les extraits de leurs comptes & autres actes » justificatifs desdites concussions, & a permis & » permet audit Procureur-Général du Roi de faire » publier Monitoires afin de revelation, pour, les » informations faites & rapportés en icelle, & com- » muniquées audit Procureur-Général du Roi, être » ordonné ce qu'il appartiendra: & fera le présent » Arrêt lu & publié en l'Audience des Sieges Pré- » sidiaux & Royaux & au Prône des Grand'Messes » des Paroisses de ce Ressort, à ce qu'aucun n'en » prétende cause d'ignorance ». L'Arrêt du 22 Sep- » tembre 1701, rapporté dans le Recueil des Arrêts des Paroisses, contient les mêmes défenses. Par autre Arrêt du 29 Mars 1738, que l'on aura bientôt occasion d'examiner, la Cour ordonna le rapport des sommes qui avoient été perçues des Trésoriers de la Paroisse de Lominé pour prétendus droits *d'examen de comptes*.

4°. Il ne peut enfin exiger desdites Eglises, Chapelles & Confrairies *aucun droit de procuration ou de Visite*.

L'on a déjà observé que la *procuration* ou droit de gîte consiste à loger & nourrir le Visiteur, ceux

de sa suite & équipage. Telle étoit la procuration dans son principe, & elle a conservé, du moins en point de droit, sa forme primitive jusqu'au commencement du quatorzième siècle. Plusieurs Visiteurs trouvoient sans doute beaucoup plus commode de la percevoir en argent, tant parce qu'il n'est pas aisé de recevoir le logement & la nourriture, lorsqu'on ne va pas personnellement les prendre sur les lieux, que parce que l'usage de payer la procuration, en argent, une fois établi, la générosité du Bénéficiaire visité leur assure l'hébergement par-sus le marché.

Le célèbre Boniface VIII sur la fin du treizième siècle les servit suivant leur goût, en leur permettant de la recevoir en nourriture ou en argent : *in pastu aut in pecuniâ*.

L'Ordonnance de 1406, & ensuite les Conciles Généraux & particuliers, les Tribunaux séculiers & les Jurisconsultes, tous généralement ont adopté cette décision consacrée par un usage constant jusqu'à nos jours; & il n'y a pas d'apparence qu'on voie jamais revivre l'ancienne forme de la procuration.

Quoi qu'il en soit, jamais il n'a été permis aux Visiteurs, & il leur a toujours été au contraire expressément défendu de prendre le droit & en nourriture, & en argent, ou, ce qui revient au même, d'en prendre plusieurs en argent; en un mot, c'est une maxime constante que la procuration, qui étoit simple dans son origine, doit conserver éternellement sa simplicité primitive; de manière que le Visiteur, lorsqu'il

lorsqu'il est payé *in pastu* ne peut rien exiger, ni même recevoir en argent, & quand il reçoit ce dernier, il doit de toute nécessité renoncer au premier.

Dès la fin du douzième siècle, & le commencement du treizième, les Conciles firent défenses aux Visiteurs de prendre la procuration en argent, & à ceux de leurs suites d'accepter des présents. C'est ce que l'on peut voir dans les actes des troisième & quatrième de Latran de 1179 & 1215, de Châteaugontier, de 1231.

Le Pape Innocent IV voulant remédier à ce mal, fit, étant à Lyon, un Règlement le 17 Mars 1246, pour la forme des Visites, qui contient les mêmes défenses que les Conciles qu'on vient de citer.

Il ne faut pas se figurer que le fin de ces défenses consistât à empêcher précisément la perception de la procuration en argent, qui de soi n'est pas plus odieuse que la procuration, en nourriture. Les Prélats qui composoient ces Assemblées avoient de l'expérience, & connoissoient la délicatesse des Visiteurs qui percevoient sans doute le droit en argent, & acceptoient en même temps un hébergement offert de bonne grace en apparence, & qui en faisant plaisir aux Visiteurs ne nuisoit pas au visité.

Le grand Concile de Saumur, tenu dans l'Abbaye de Saint Florent en 1253, sous Pierre de Lamballe, dévoile le mystère. *Ce n'est que par une avarice enracinée que quelques Prélats, non contents de recevoir en argent la procuration ou autre chose qui en tient*

lieu, contraignent encore ceux qui en dépendent de les nourrir, & en exigent ainsi double droit de procuration; vexation, que nous défendons expressément. *Non sine radice cupiditatis procedit quod non nulli Prælati in prioratibus & Ecclesiis procuracionem aut aliquid procuracionis nomine recipiunt, in pecuniâ numeratâ, & nihilominus subditos ad eos, in eisdem locis procurandos compellunt, sic ab eis procuracionem duplicem exigendo, quod fieri districtius prohibemus.*

Le second Concile général de Lyon, en publiant dans le celebre Chapitre *Exigit* le Règlement d'Innocent IV, a renouvelé en même temps cette défense, sous peine de restituer le double dans le mois; & faute aux Visiteurs de faire dans le temps marqué cette mortifiante & pénible restitution, l'entrée de l'Eglise leur est interdite.

Rien de plus conforme à l'esprit de l'Evangile, à la pratique des Apôtres, des Evêques des premiers siècles de l'Eglise, & à l'institution même de la procuration, que la défense de la percevoir en argent, & en même temps rien de plus propre à empêcher les Visiteurs de piller les Eglises, sous prétexte de les visiter.

Quoique cette sage discipline ne subsiste plus, néanmoins ni Boniface VIII qui l'a abrogée, ni personne après lui ne leur a jamais permis d'exiger double droit, lors même qu'ils visitent plusieurs Eglises en un jour.

Le Concile de Trente, dans la 24^e session, chap. 3,

de la Réformation, a fait un Règlement qui renouvelle tous ceux qui avoient été faits par les Conciles précédens, & notamment le Chapitre *Exigit* du Concile général de Lyon; il défend aux Visiteurs & à ceux de leur suite de prendre, sous prétexte de vacations pour la Visite, ... ou sous quelque autre titre que ce soit, rien, soit argent, soit présent, quel qu'il puisse être, & de quelque maniere qu'il soit offert, nonobstant toute Coutume, même de temps immémorial, excepté seulement la nourriture qui leur sera fournie à eux & aux leurs honnêtement & frugalement, autant qu'ils en auront besoin pour le temps où leur présence y sera nécessaire, & non au-delà. Il sera pourtant à la liberté de ceux qui seront visités de payer en argent, s'ils l'aiment mieux, suivant la taxe ancienne, ce qu'ils avoient coutume de payer, ou de fournir ladite nourriture..... Que si quel qu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, prenoit quelque chose de plus que ce qui est prescrit dans les susdits cas, outre la restitution du double, qu'il sera tenu de faire dans le mois, il sera encore soumis, sans espoir de remission, à toutes les autres peines portées par la Constitution du Concile général de Lyon, qui commence, *Exigit*, ensemble à toutes les autres qui seront ordonnées par le Synode Provincial.

L'auteur anonyme des notes sur le Concile de Trente, observe qu'on a toujours empêché, autant

que l'on a pu, que la Visite des Ordinaires & autres fut à charge aux Eglises; & au nombre des Conciles qu'il cite au soutien du Règlement qu'on vient de rapporter, on en trouve plusieurs qui avoient été tenus par les Archevêques de Tours, dont les Evêques de Quimper sont suffragans, ceux de Saumur, de l'an 1285, de Châteaugontier, de 1251, d'Angers, de 1265, & de Nantes, de 1264.

Le sage Règlement de celui de Trente doit être d'autant moins suspect à M. l'Evêque de Quimper, qu'Etienne Boucher, l'un de ses Prédecesseurs, y eut part en assistant à ce Concile; & il ne sçauroit prétexter que ce Règlement n'a pas été reçu dans le Royaume; car il est constant qu'aux Etats de Blois en 1576, en l'Assemblée générale du Clergé, tenue à Melun en 1579; en celle tenue à Fontainebleau en 1582; en celle de 1585, tenue à Paris; en celle de 1596; & enfin aux Etats Généraux du Royaume de 1614, les Evêques employèrent tout ce qu'ils avoient d'éloquence & de crédit pour engager successivement Henri III, Henri IV, & Louis XIII, à ordonner la publication de ce Concile dans leurs Etats. Ils en adoptoient donc la discipline à l'exception des points qui portent atteinte à nos libertés & aux droits du Roi, puisqu'ils sollicitèrent ces Princes de recevoir les autres points en exceptant ceux-ci.

La Chambre Ecclésiastique desdits Etats généraux de 1614, fit bien voir qu'elle n'exceptoit pas, à

beaucoup près, celui dont est cas, puisque l'art. 6 du Règlement qu'elle fit, porte que *ceux qui voudront être défrayés, ne pourront, sous quelque titre de Coutume ou autre que ce puisse être, prendre aucune taxe ou procuration en argent.*

Outre ces Assemblées générales, il se tint plusieurs Conciles Provinciaux dans le Royaume où le Règlement de celui de Trente fut reçu & renouvelé, suivant le témoignage de Maillane, en son Dictionnaire de Droit Canonique, sous le mot *Procuration*, où il cite, en particulier, celui dont on va parler.

Le Concile de Tours, tenu en Septembre 1583, sous Simon de Maillé, Archevêque de cette Ville, & qui, à l'occasion de la peste survenue à Tours, fut transféré & continué à Angers, parmi plusieurs autres Réglemens du Concile de Trente, ordonna l'exécution de celui dont il s'agit. Ceux qu'il fit lui-même furent tous confirmés par un bref de Grégoire XIII, de la même année & publiés par ordre du Roi Henri III; & il est à remarquer qu'un Evêque de Quimper assista à ce Concile, au rapport du Dictionnaire portatif des Conciles sous les mots *Tours & Angers.*

C'est donc un fait bien certain que l'Eglise de France a reçu le Règlement du Concile de Trente, qui défend de rien exiger ou recevoir au-delà de la procuration simple, & que les Evêques de Quimper ont concouru à l'adopter comme à le dresser.

Quoique les Rois de France n'aient jamais voulu recevoir dans leurs Etats la discipline de ce Concile, ils en ont adopté plusieurs Réglemens qu'ils trouvoient sages & conformes à nos maximes, comme on peut le vérifier par l'Ordonnance de Blois & autres postérieures, qui ont pour objet la Police de l'Eglise, & notamment la forme des Visites. Et si aucune Loi Civile n'a depuis ce Concile défendu de doubler la procuration, aucune ne l'a non plus permise : or, il faudroit une permission en pareil cas, & une permission bien expresse de la part du Souverain, pour fonder les Visiteurs à contrevenir aux Loix de l'Eglise & de l'Etat, & même à l'équité; & ce que les Loix n'ont point fait depuis ce Concile, elles l'avoient fait auparavant, & les Visiteurs ne peuvent s'affranchir de la modération qu'elles leur imposent.

L'art. VI, de l'Ordonnance d'Orléans leur ordonne de *taxer leur prétendu droit de Visitation si modérément, que l'on n'ait occasion de s'en plaindre*. Mais M. l'Evêque de Quimper ne taxe pas son droit avec cette modération, & le Sieur Demandeur a lieu de se plaindre & se plaint en effet de ce qu'au lieu d'une seule procuration, il en exige treize ou quatorze tous les ans; sçavoir, une de lui personnellement, qu'il fasse sa visite ou non, & toujours douze des Eglises, Chapelles & Confrairies de sa Paroisse.

L'Ordonnance de 1406, qui est aussi impres-

criptible que nos libertés sacrées, dont elle est une des bases, en déclarant que la procuration est payable en vivres ou en argent, au choix du Bénéficiaire Visité, *ad optionem Visitati*, exclut assez clairement la perception de l'un & de l'autre, autrement elle ne laisseroit aux Visités qu'un choix illusoire & impraticable.

Le Parlement de Bretagne a adopté ces principes, puisque par son Arrêt du 16 Mai 1672, il agréa les offres faites par sept Recteurs de Nantes, de fournir à M. de la Baume, leur Evêque, lors & à l'endroit des Visites, les vivres & autres choses nécessaires, ou de lui payer la somme de 14 livres pour tout droit de procuration, & débouta l'Evêque de ses demandes, fins & conclusions. Et telle est même la Jurisprudence des autres Parlemens du Royaume, qui nous est attestée par les Jurisconsultes qui ont écrit sur cette matière, comme Denisard, sous le mot *Procuration*; Jousse, dans son Commentaire sur l'Edit de 1695, tom. 1, page 90; du Rousseau de la Combe, sous le mot *Visite*, sect. 5; Gohard, dans son Traité des Bénéfices, tom. 1, page 277, assure que ce qui n'a jamais varié est la défense faite aux Visiteurs de prendre leur droit en argent quand ils sont défrayés, sous prétexte de quelque Coutume que ce puisse être.

L'objection la plus spécieuse que M. l'Evêque de Quimper puisse opposer à ces preuves, c'est qu'il n'a point perçu la procuration en nourriture & en

argent des Recteurs & Eglises d'Eliant, pour les années 1776 & 1777, où il les a visitées en personne, & que les perceptions qu'il en a faites en argent, n'excèdent pas la taxe ancienne qui a servi de règle constante à ses Prédécesseurs.

Le Sieur Demandeur ne lui conteste pas qu'il n'a point perçu la procuration *in pastu*; mais il lui soutient qu'il l'a doublée en la percevant de toutes ses Eglises en argent, & en l'exigeant de lui personnellement pour chacune des deuxdites années; or, la simplicité de ce droit qui vient d'être établie ne défend pas moins de le prendre plusieurs fois en argent, que de le recevoir en argent & en nourriture. S'il n'a pas été logé & nourri, c'est son refus qui en est l'unique cause, puisque l'offre lui en a été faite. Cette offre équivaut au paiement réel de la procuration, en nourriture, ayant été faite en vertu de l'option que le Demandeur soutient lui appartenir: ainsi c'est tout comme si M. l'Evêque de Quimper avoit accepté & reçu le logement & la nourriture, ou s'il réussit à justifier que c'étoit à lui à opter, il aura sans doute soin de s'en faire payer la somme en argent, suivant la taxe ancienne qui tient lieu de la procuration *in victualibus*. Il est donc entièrement rempli, ou sûr de l'être. Dans cette hypothèse, quel titre avoit-il pour exiger 27 l. desdites Eglises, Chapelles & Confrairies pour chacune desdites années? N'est-ce pas contrevenir formellement au droit commun qu'on a établi? Si

ce n'est pas là doubler la procuration, qu'est-ce que la doubler?

La simplicité de la procuration une fois établie reste à sçavoir qui doit l'acquitter en Bretagne, du Recteur ou de ses Eglises, ou s'ils doivent y contribuer par proportion quelconque. Gohard dans son Traité des Bénéfices observe qu'en quelques Diocèses, comme à Chartres, la Fabrique en paie la moitié vis-à-vis du Recteur; mais que dans la plupart, c'est celui-ci qui la paie toute entière. M. l'Evêque de Quimper tranche la difficulté, en l'exigeant toute entière du Recteur & toute entière de chaque Eglise, indépendamment même de sa Visite; &, ce qui doit surprendre le Lecteur, il est piqué de la contestation qu'on lui en fait; & croit avoir plus de raison de doubler ce droit, que le Recteur d'Eliant de lui en demander du rabais.

La Cour a décidé autrement la question en faveur du Général de la Paroisse de Lominé en l'Evêché de Vannes. Le sieur Racouet, Recteur de cette Paroisse, percevoit, suivant un ancien usage, des Fabriciens la somme de 4 livres 9 sols 3 deniers annuellement, qu'il comptoit lui-même à leur acquit à l'Evêque pour droit de visite, comme le pratiquent tous les Recteurs de l'Evêché de Quimper. Le Général ennuyé de cet abus & de plusieurs autres en releva appel à la Cour. L'affaire fut plaidée; & sur le soutien qu'il fit qu'en Bretagne c'étoit au Recteur personnellement, & nullement aux Eglises

à acquitter ce droit, intervint le célèbre Arrêt rendu en Grand'Chambre, au rapport de M. de Farcy de Cuillé, le 29 Mars 1738, qui condamna le Recteur de rapporter à la Fabrice ce qui avoit été indûment payé pour... examen de comptes, DROIT DE VISITES & de Secrétaires, sauf à lui à s'en faire rembourser, comme il verroit l'avoir à faire.

Cet Arrêt est le Jugement de l'équité même; 1^o, il décide que c'est aux Recteurs en Bretagne à payer la procuration entière; & cette décision est fondée sur l'usage immémorial & notoire où sont les Recteurs de loger & nourrir les Visiteurs: voilà donc la procuration acquittée suivant la rigueur du droit. Les Evêques de Quimper exigent en outre le même droit en argent, suivant la taxe ancienne qui tient lieu du gîte: voilà la procuration accumulée; 2^o, que les Eglises ne doivent rien aux Visiteurs; car la procuration qui, dans son origine & de sa nature, est simple & unique, ayant été acquittée toute entière par le Recteur, les Eglises en sont exemptes; & les y assujettir, ce seroit doubler le même droit.

On ne dira pas que les 20 livres 15 sols qu'offre le Recteur d'Elant pour toute procuration, lorsqu'il ne logera pas le Seigneur Evêque, n'est qu'une fraction, & que les 27 livres qu'il exige de ses Eglises sont le supplément de la procuration.

On ne dira pas qu'une somme de 20 livres 15 sols est non suffisante pour défrayer le cortège qui doit

toujours accompagner la Dignité épiscopale; car 1^o, suivant l'article 6 de l'Ordonnance d'Orléans, la procuration n'est qu'un prétendu droit qui auroit dû cesser avec la pauvreté des Evêques qui y a donné naissance; 2^o, les Conciles connoissoient l'état de la Dignité épiscopale, lorsqu'ils ont fixé à deux plats le régal dû à un Evêque, Visiteur, & 20 liv. 15 sols par jour peuvent y suffire; 3^o, 20 livres 15 sols valent mieux que 14 livres, à quoi l'Arrêt de la Cour du 16 Mai 1672 fixa la procuration payable par les Recteurs de Nantes; 4^o, les Evêques n'ont de si grandes richesses que pour se défrayer pendant leurs visites qui sont l'une de leurs principales fonctions; 5^o, les 20 livres 15 sols sont le montant de la taxe ancienne que le Règlement du Concile de Trente, & l'article 6 de celui de la Chambre Ecclésiastique des Etats généraux de 1614 défendent d'augmenter.

Le Révérend Evêque a exposé à la Cour, dans sa Requête d'évocation, que ces mêmes droits ont été perçus par le Demandeur; que son Siege est en possession de les percevoir depuis plus de trois cens ans; & qu'enfin le Recteur d'Elant est sans qualité pour les lui contester.

Si le Demandeur a atouché lui-même ces droits au nom du feu Seigneur Evêque, son fait ne peut donner à M. l'Evêque de Quimper un droit incontestable & contraire aux Loix sur les Eglises d'Elant; il n'a fait qu'exécuter ce qu'on lui avoit prescrit;

il étoit sans qualité pour examiner si le droit étoit dû.

Au reste, l'on a déjà observé qu'une possession contraire au Droit commun est un abus, & que l'abus ne se couvre jamais. Le Règlement du Concile de Trente & celui de la Chambre ecclésiastique lui défendent de percevoir, quoi que ce soit au-delà de la procuration simple, *de quelque maniere qu'il soit offert, & sous quelque titre de Coutume, même de temps immémorial ou autre que ce puisse être.* Les Visiteurs étoient également en possession de percevoir double procuration, avant la tenue des Conciles de Lyon, de Trente, & autres qu'on a cités; & avant 1738, le Recteur de Lominé se la faisoit payer, suivant un ancien usage, pour la donner avant ou après à l'Evêque de Vannes; & nonobstant cette prétendue possession & cet ancien usage, ces Conciles ordonnerent à ceux-là de réduire leurs procurations à la simplicité de leur origine, & la Cour condamna celui-ci de rapporter les perceptions qu'il en avoit faites.

Outre sa qualité de Recteur, qui donne au Demandeur inspection sur l'administration du revenu de ses Eglises, l'obligation que l'article 21 de l'Edit de 1695 lui impose, en qualité de gros Décimateur, *de fournir les Calices, Ornemens & Livres nécessaires, si les revenus de la Fabrique ne sont pas suffisans pour cet effet*, lui donne une qualité & une action incontestable pour veiller à la sage économie de ces fonds si expressement recommandée par les Règle-

mens de la Cour, pour s'opposer à ce que qui ce soit en exige des droits qui ne sont pas légitimement dus, & pour en demander le rapport. L'équité des Loix & de la Cour a toujours permis à chacun, à ceux qui ne sont que subsidiairement tenus, comme aux principaux obligés, d'agir pour la conservation de leurs intérêts; or, le Demandeur a d'autant plus d'intérêt à ménager les fonds de ses Eglises, qu'elles n'ont pour la plupart d'autre ressource, pour pourvoir à ces fournitures, que les aumônes de ses Paroissiens. Aussi les reliquats des Fabriques sont-ils peu considérables, & celui du Rosaire de la Succursale de S. Jvy étoit en avance pour 1776 de la somme de 16 liv. 13 s. 1 d. y compris celle de 1 liv. 10 s. que le Receveur du Révérend Evêque le força néanmoins de payer. *à sa qualité de recteur il reçoit encore celle*

Il s'est abstenu au surplus de mettre les Généraux *De propriétaires* en cause, 1^o, pour leur ménager les inquiétudes *De biens fonds* inséparables d'un procès. 2^o, Pour épargner à ses *Dans la paroisse* Eglises les faux frais de Consultations, &c. 3^o, *D'Elliant.* Pour éviter aux Fabriques des voyages qui les distrairoient de la culture de leurs terres & causeroient plus de frais à M. l'Evêque par les affirmations de voyages qu'ils feroient en droit de faire.

On diroit inutilement que si l'on retranche les droits abusifs que le Seigneur Evêque exige, le revenu de l'Evêché diminuera de plus de 2,000 liv. Il n'est pas question de sçavoir si le revenu de l'Evêché diminuera par la perte des droits contestés,

mais s'ils sont dus ; autant qu'il se feroit indûment accru, autant devroit-il diminuer suivant le calcul de l'équité ; il n'est ni nécessaire ni juste que les Evêques de Quimper soient riches aux dépens du revenu du Recteur, & des aumônes des Paroissiens d'Eliant. L'on ne peut même dire sans, parler improprement, qu'on perd de son revenu en cessant de jouir injustement de celui des autres.

Tel est l'état des demandes du Recteur d'Eliant. Il falloit qu'elles fussent établies sur des principes aussi certains pour l'obliger, contre son inclination, à les former contre son Evêque, qui a refusé de lui faire justice. L'Arrêt rendu au mois de Juillet 1661, contre le Révérend Evêque de Vannes, qui lui défend la perception de 57 sols qu'il exigeoit pour l'institution des Fabriques de Plémélian, n'avoit pas empêché de percevoir 4 liv. 9 sols 3 den. de ceux de Lominé pour examen de comptes, droit de Visites & de Secrétaires, jusqu'à l'Arrêt du 29 Mars 1738, qui a pros crit ces perceptions dont on s'étoit contenté de changer les noms ; & c'est ce que le Révérend Evêque de Quimper paroît vouloir faire.

Les Fabriques d'Eliant lui ont contesté, lors de sa dernière Visite faite au mois de Mai 1777, les droits soumis à la décision de la Cour ; mais intimidés par l'appareil insolite d'un procès-verbal, & par les menaces d'un procès, ces pauvres Marguilliers ont payé^{es} mêmes droits sous une dénomination nouvelle.

Les comptes antérieurs portent à l'art. II de la décharge : *payé pour droit de Visite* ; ceux de 1777, portent : *pour droit dû à Monseigneur*. Il a ordonné & fait faire ce changement en sa présence, & il l'a rendu commun avec toutes les Fabriques du Diocèse.

Comme sous quelque titre & quelque dénomination que ce soit, il ne lui est rien dû par les Fabriques, & comme il est évident que le droit qu'il s'attribue sur les comptes, n'est rien autre chose que celui d'examen si solennellement pros crit par toutes les Loix & Arrêts de la Cour, on espère de son attention ordinaire à réprimer les abus, qu'Elle voudra bien, par un Règlement semblable à ceux des 10 Mai 1608 & 29 Mars 1738, défendre au Révérend Evêque de Quimper de rien exiger des Fabriques, lors de l'examen des comptes qui lui sont rendus, sous quelque dénomination que ce soit, *de droit de Visites, procurations, examen de comptes, droits censaux, droits dus à Monseigneur*, & le condamner au rapport de ceux qu'il a perçus, également que des procurations qu'il a exigées du Demandeur dans les années qu'il n'a pas fait sa Visite personnellement & dans celles où il l'a faite par convocation, ensemble des prétendus droits censaux qu'il a aussi perçus, après qu'il les aura distingués de ceux de procuration, s'il ne justifie pas qu'ils lui sont dus, indépendamment de sa Visite, même de maintenir le Défendeur dans le droit

d'option de fournir la procuration en espee, ou en argent lors des Visites personnelles.

Il persiste aux conclusions qu'il a prises & dans celles qu'il prendra en plaidant, & demande dépens.

LE GUILLOU, Re&eur d'Eliant, Partie.

M^e DE LA ROUSSELIERE DU CHATELET, Avocat.

M^e FILLY, Procureur.

G R A N D' C H A M B R E.

C A U S E D' A U D I E N C E.